

nommés; et si les dits comptes se trouvent être corrects, les auditeurs les certifieront comme étant ainsi corrects; et après que les dits comptes auront été ainsi examinés dans le mois de novembre de chaque année, le trésorier préparera par écrit et fera imprimer un extraî entier de ses comptes pour l'annéc, et une copie d'iceux sera ouverte à l'inspection de tous les individus payant cotisation dans la dite cité, et des copies d'iceux seront livrées à toutes les personnes payant cotisation qui en demanderont, en payant un prix raisonnable pour chaque copie.

Le trésorier ne paiera point sans un ordre signé de trois membres du conseil.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité ne paiera aucun des deniers versés entre ses mains comme trésorier, excepté sur un ordre écrit du conseil de la dite cité, signé de trois ou plusieurs membres du dit conseil et contresigné par le greffier de la cité, ou en vertu d'un jugement ou ordre d'une cour de justice; et nul juge de paix n'aura le droit d'ordonner de faire aucun paiement quelconque à même les fonds de la dite cité.

Les officiers de la corporation rendront compte par écrit, etc.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les greffier, trésorier et autres officiers de la dite cité, nommés par le conseil comme susdit, devront respectivement en tel temps, pendant qu'ils seront en charge, et dans les trois mois après qu'ils auront cessé respectivement d'être en charge, et en la manière que le dit conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne qui sera autorisée par lui à le recevoir, un compte exact par écrit de toutes matières commises à leur charge, par et en vertu du présent acte, et aussi de tous deniers qui auront été reçus par eux respectivement en vertu et pour les objets du présent acte, et du montant d'iceux deniers qui aura été payé et déboursé, et pour quels objets, accompagné de pièces justificatives convenables des dits paiemens: tout tel officier paiera au trésorier pour le